

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « COSOG CDC »

*Statuts 2006 modifiés en A.G. le 29 juin 2023  
Version à jour au 29 juin 2023*

## **PARTIE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 1er - Objet - Durée - Siège**

L'association dénommée « COSOG CDC » (ci-après : l'« Association ») est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, par le décret du 16 août 1901 portant 14 règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi, par les présents statuts et par 15 son Règlement Intérieur.

Elle a pour objet de gérer, sur le fondement d'une convention de délégation conclue avec la Caisse des dépôts et consignations (ci-après : « CDC »), les activités sociales et culturelles exercées principalement au bénéfice des personnels de la CDC sans discrimination, en vue d'améliorer leurs conditions collectives d'emploi, de travail et de vie et d'en étendre, sous certaines conditions posées par les présents statuts, le bénéfice aux personnels d'autres entités visées à l'article 2.

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association est à Paris (13<sup>ème</sup> arrondissement), au 12 avenue Pierre Mendès-France.

### **Article 2 - Bénéficiaires**

La qualité de bénéficiaire n'est ouverte qu'aux personnes physiques.

La qualité de bénéficiaire des prestations servies par l'Association est accordée de droit :

- aux personnels rémunérés par la CDC dans la mesure où celle-ci a délégué la gestion des activités sociales et culturelles à l'Association ;
- aux personnels retraités de l'Etablissement public CDC, dans les conditions prévues dans la convention de délégation de gestion ;
- aux personnels de l'Association pour autant que l'Association ne possède pas de délégation unique du personnel ou de comité d'entreprise ;
- aux personnels des structures ayant statutairement la qualité d'entité associée et ayant conclu une convention avec l'Association.

Cette qualité d'entité associée, ouvrant droit à la signature d'une convention de prestation de services de l'Association, est statutairement conférée aux entités suivantes :

- l'association pour la gestion des restaurants dénommée « AGR » ;
- les autres entités composant le Groupe CDC, définies comme les personnes morales, liées à la CDC au sens du II de l'article L. 439-1 du code du Travail et avec lesquelles le

directeur général de la CDC est habilité à conclure des accords collectifs, conformément à l'article 34 de la loi n°96-452 du 28 mai 1996 modifiée, portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire ; une liste précisant l'ensemble des entités satisfaisant à ces conditions est remise à la première Assemblée générale par la CDC, puis mise à jour régulièrement ;

- les entités ayant conclu une convention avec les précédentes associations « ASOC » et « CSE » en charge des activités sociales et culturelles avant la création de l'Association, dont la liste figure en annexe 2 des présents statuts.

À compter du 12 décembre 2022, dans l'hypothèse où la CDC n'aurait plus d'influence notable sur l'une de ces entités au sens de l'article L. 233-16 du code de Commerce, et à condition que les effectifs de chacune de ces entités soient inférieurs à 50 salariés, celles-ci devront obtenir une décision exceptionnelle de l'Assemblée générale adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers (2/3) des délégués présents ou représentés et prise pour une durée déterminée ;

- toute association dont la CDC aura été membre fondateur et contribuera majoritairement au budget de fonctionnement, ainsi que toute entité publique qui aura son siège dans les locaux de la CDC et dont la gestion administrative sera assurée par cette dernière, sous réserve de l'acceptation du Conseil d'administration conformément à l'article 6.3.6 ;

- et l'Association elle-même, dès lors que ses personnels ne sont plus bénéficiaires de droit (c'est-à-dire dès constitution d'une délégation unique du personnel ou d'un comité d'entreprise).

Dans le respect des présents statuts, l'Association pourra prévoir certaines modalités d'ouverture de ses prestations à des tiers.

### **Article 3 - Conventions de prestations de service conclues avec une entité associée**

L'Association peut conclure trois types de convention de prestation de services avec une entité associée :

#### **a) Convention de prestation de services**

Les comités d'entreprise ou délégations uniques des personnels ou à défaut les employeurs d'entités associés susmentionnées peuvent conclure des conventions de prestation de services avec l'Association, après approbation préalable du Conseil d'administration, aux fins de faire bénéficier leurs personnels d'une partie, au moins, des prestations offertes par l'Association.

Le Règlement Intérieur précise les stipulations devant obligatoirement figurer dans chaque convention de prestation de services.

#### **b) Convention partenariale**

La convention de prestations de services susmentionnée est qualifiée de convention partenariale dès lors que l'entité associée s'engage à offrir à son personnel la totalité des prestations proposées par l'Association à ladite entité.

Sur décision de l'Assemblée générale, la convention partenariale signée, après autorisation du Conseil d'administration, peut ouvrir droit pour les comités d'entreprise ou délégations uniques des personnels à l'obtention de la qualité de membre partenaire conformément à l'article 4 des présents statuts.

### **c) Convention partenariale privilégiée**

La convention de prestations de services susmentionnée est qualifiée de convention partenariale privilégiée dès lors qu'elle est signée par l'AGR et que l'entité signataire s'engage à offrir à ses personnels la totalité des prestations proposées par l'Association.

Par le seul effet des présents statuts, la signature de cette convention partenariale privilégiée ouvre droit à l'obtention de la qualité de membre partenaire privilégié à l'AGR.

En tant que membre partenaire privilégié, il leur est permis d'opter pour :

- soit une représentation au sein du premier collège des membres de l'Association ;
- soit une représentation au sein du deuxième collège des membres de l'Association, dès lors qu'il dispose d'un comité d'entreprise ou d'une délégation unique du personnel.

#### 1) Représentation en tant que membre partenaire privilégié au sein du premier collège

La représentation d'un membre partenaire privilégié au sein du premier collège implique une représentation confiée par délégation aux membres actifs de l'Association. À cet effet, les personnels du membre partenaire privilégié seront associés à la vie de l'Association selon les mêmes modalités que les personnels de la CDC.

#### 2) Représentation en tant que membre partenaire privilégié au sein du deuxième collège

La représentation d'un membre partenaire privilégié au sein du deuxième collège accorde une représentation en qualité de membre partenaire à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Bureau conformément aux articles 5.1, 6.1 et 7.1 des présents statuts.

La convention partenariale privilégiée devra indiquer l'option retenue par l'entité en cause. Pour la première fois en 2010 puis tous les quatre (4) ans et dans les deux mois précédant la Consultation définie à l'annexe 1 des présents statuts, il appartiendra aux membres partenaires privilégiés de confirmer l'option retenue ou de la modifier.

Par exception, en cas de constitution d'une délégation unique du personnel ou d'un comité d'entreprise à l'AGR en cours d'exécution de convention et si cette dernière ou ce dernier décide de poursuivre la relation partenariale nouée avec l'Association, il lui est possible d'opter immédiatement pour une représentation en tant que membre partenaire privilégié au sein du deuxième collège, sans attendre l'expiration de cette période triennale.

## **Article 4 – Membres**

L'Association se compose d'un membre délégant, de membres actifs et de membres partenaires.

### **a) Obtention de la qualité de membre**

La qualité de membre déléguant de l'Association est acquise à la CDC, par le seul effet de l'adhésion aux présents statuts.

La qualité de membre actif de l'Association s'acquiert :

- à la condition de pouvoir justifier de la qualité d'organisations syndicales dotées de la personnalité morale et représentatives au sein de la CDC, étant précisé que l'Association ne peut comprendre qu'un membre actif par confédération syndicale représentative de plein droit au plan national, ou par organisation syndicale centrale assimilée non confédérée ;
- et
- sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'administration, contenant obligatoirement l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

La liste des signataires des présents statuts figure en annexe 3. Il relève de la compétence de l'Assemblée Générale constitutive de confirmer la qualité de membre actif des signataires, après avoir vérifié qu'ils satisfont ces conditions.

La qualité de membre partenaire ou de membre partenaire privilégié peut être accordée, selon le cas, aux entités associées visées à l'article 2 des présents statuts :

- ayant conclu une convention partenariale avec l'Association dans les conditions définies à l'article 3.b ou 3.c ;
- et
- sur demande écrite adressée au Président du Conseil d'administration, contenant obligatoirement l'adhésion sans réserve aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

Les modalités de la prise de décision d'admission et de sa notification au demandeur sont précisées par le Règlement Intérieur de l'Association.

## **b) Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration. Le retrait prend effet à la date indiquée par le membre et, s'agissant des membres partenaires et des membres partenaires privilégiés, sans préjudice des obligations souscrites par eux dans la convention de prestations de services conclues avec l'Association ;

Au cas où le membre démissionnaire ne respecterait pas le formalisme prévu ci-dessus, ce défaut pourra être compensé par une notification écrite de l'organisation syndicale à laquelle il appartient, informant le Président du Conseil d'administration de la démission ainsi que de sa date d'effet ;

- si le membre qui démissionne est le Président du Conseil d'administration, la notification sera adressée au Vice-président, selon le formalisme décrit ci-dessus ;
- par la dissolution du membre ;

- pour les membres partenaires et membres partenaires privilégiés, par la résiliation de la convention partenariale conclue avec l'Association, cela fait l'objet d'une inscription au procès-verbal de la plus proche des Assemblées générales suivant la résiliation ;
- par la perte des conditions requises pour être membre, constatée par le Conseil 210 d'administration et notifiée au membre dans les conditions prévues au Règlement 211 Intérieur. A l'exception faite de la perte de représentativité en cours de mandat, dans ce cas présent l'organisation syndicale conserve sa qualité de membre actif et ce jusqu'à l'organisation d'une nouvelle consultation.

Il appartient au Président du Conseil d'administration d'informer le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de toute modification de la composition de l'Association.

## **PARTIE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5- Assemblée Générale**

#### *5.1 Composition*

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'Association. Elle est composée, d'une part, de la CDC et, d'autre part, de deux collèges distincts respectivement constitués des membres actifs et des membres partenaires de l'Association.

##### **a) La qualité de délégué à l'Assemblée Générale**

La CDC est représentée à l'Assemblée générale par un délégué. Ce délégué dispose de vingt (20) voix à l'Assemblée générale.

Au sein du premier collège, la représentation de chaque membre actif à l'Assemblée générale est déterminée à partir des résultats obtenus lors de la Consultation (nombre de délégués et nombre de voix, étant précisé que le premier collège dispose en totalité de 1 000 voix). Les modalités de cette Consultation sont précisées à l'annexe 1 des présents statuts.

Lors de l'Assemblée générale suivant la Consultation définie à l'annexe 1 des présents statuts, chaque membre actif indique le nom de ses délégués, pris parmi la liste soumise à la Consultation et le nom du délégué qui détient le nombre de voix de vote du membre actif.

Notification en est faite par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association.

Au sein du deuxième collège, chaque membre partenaire est représenté par un délégué qui dispose de vingt (20) voix.

La désignation de ce délégué est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association.

Chaque membre désigne un nombre de suppléants équivalent au nombre de délégués titulaires. Le statut d'invité permanent à l'Assemblée générale est accordé aux délégués suppléants. Par

ailleurs, les délégués suppléants siègent de droit avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire quelle que soit la raison ou la durée de cet empêchement.

#### **b) Perte de la qualité de délégué**

La qualité de délégué se perd automatiquement en cas de :

- décès ;
- démission du mandat de délégué ;
- rupture du lien d'emploi avec la CDC ou l'entité associée ;
- perte du mandat de représentation accordée par le 1er collège, personnel d'un membre partenaire privilégié, si ce dernier opte, conformément à l'article 3c. des présents statuts, pour une représentation au sein du 2ème collège ;
- retrait du mandat de représentation accordé par le membre actif ou le membre partenaire privilégié ou non ;
- perte, par le membre qu'il représente, de la qualité de membre de l'Association.

Sauf dans le dernier cas, le membre dont le délégué était le représentant, est invité à désigner un nouveau délégué pris parmi la liste soumise à la Consultation dans les plus brefs délais.

#### *5.2 Convocation - Lieu - Ordre du jour*

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'administration, par tous moyens, au moins quinze (15) jours de calendrier avant la date fixée pour sa réunion. Elle peut être également convoquée dans les mêmes formes sur l'initiative du tiers (1/3) des administrateurs ou du tiers (1/3) des membres de l'Association représentant au moins 300 voix, ou du membre délégant.

Les modalités de convocation de l'Assemblée générale et d'inscription de questions à l'ordre du jour sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Président et le Trésorier rendent compte chaque année de l'accomplissement de leur mission dans un rapport de gestion soumis à l'Assemblée générale qui expose, notamment, la situation et les perspectives de l'Association.

L'Assemblée Générale délibère obligatoirement sur :

- le rapport moral du Président ;
- le rapport du Conseil d'administration comprenant le rapport des commissions locales et lui donne *quitus* ;
- le bilan, le compte de résultats et l'annexe, le rapport financier et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- le rapport des commissaires aux comptes ;
- de manière générale, toutes les questions relevant de sa compétence en application des présents statuts ou du Règlement Intérieur et inscrites à l'ordre du jour.

À cet effet, les documents financiers ainsi que tous documents permettant à l'Assemblée générale de se prononcer valablement sur les résolutions qui lui sont soumises, doivent être mis à la disposition des délégués des membres à l'Assemblée générale, sur support papier ou par

voie électronique, dans un délai d'au moins quinze (15) jours de calendrier avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Les propositions de modification inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire sont portées à la connaissance des membres dans les mêmes conditions de délai que pour les Assemblées générales ordinaires.

Toute disposition contraire dans le présent Document est réputée nulle et de nul effet.

### *5.3 Déroulement*

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si elle réunit plus de la moitié ( $\frac{1}{2}$ ) des délégués des membres de l'Association.

De droit commun, les réunions de cette instance délibérante se déroulent en présentiel, au moyen des dispositifs techniques fournis par la Caisse des Dépôts, sous réserve que l'identification des participants soit assurée. Toutefois, si des circonstances particulières 327 l'exigent, elles peuvent être tenues exclusivement en présentiel. La présence des membres est prise en considération tant pour l'évaluation du quorum que pour l'expression des suffrages.

Toute disposition contraire dans le présent Document est réputé nulle et de nul effet.

Par exception au principe qui vient d'être exposé, le vote à distance est impossible lorsqu'il est expressément prévu un scrutin avec dépôt des bulletins dans une urne, pour un vote à bulletins secrets.

Ce quorum est calculé en fonction des délégués présents ayant voix délibérative.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans les mêmes formes et délais au plus tôt dans les huit (8) jours de calendrier qui suivent la première réunion, et au plus tard dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la première réunion.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ayant voix délibérative. Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée à la majorité des suffrages exprimés par les délégués présents ayant voix délibérative. Pour les besoins des présents statuts, l'on entend par « suffrages exprimés » tous les votes exprimés directement, à l'exclusion des votes nuls, des votes blancs et des abstentions.

L'acquisition de biens immobiliers tout comme leur cession constitue un acte exceptionnel relevant de la compétence de l'Assemblée générale qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) de ses délégués présents ayant voix délibérative et avec l'accord du membre délégué.

Par exception, les délibérations de l'Assemblée générale limitativement énumérées par le Règlement Intérieur sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, par les membres votant par l'intermédiaire d'un seul de leur délégué porteur du mandat représentant l'ensemble des voix détenues par le membre à l'Assemblée générale.

Par exception et sur proposition du Bureau, les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées, par dépôt dans une urne d'un bulletin, à la majorité des suffrages exprimés par les membres votant par l'intermédiaire d'un seul de leur délégué porteur du mandat représentant 366 l'ensemble des voix détenues par le membre à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale pourvoit, par collège, à la désignation et au renouvellement des administrateurs, conformément à l'article 6 des présents statuts, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

#### *5.4 Compétences et règles spécifiques extraordinaires*

Au sens des présents statuts, une Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle traite, conformément aux articles 16 et 17, des questions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association.

Sauf stipulations expresses différentes, les règles de convocation et de quorum sont celles fixées aux articles 5.2 et 5.3 susmentionnés.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises respectivement à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés pour les questions relatives à la modification des statuts et des trois-quarts (3/4) pour les questions relatives à la dissolution de l'Association.

#### *5.5 Procès-verbaux - Registre*

Il est tenu procès-verbal des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le secrétaire de séance. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

### **Article 6 - Conseil d'administration**

#### *6.1 Composition du Conseil d'administration*

L'Association est administrée par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est composé :

- de l'administrateur de la CDC ;
- d'au plus, vingt (20) administrateurs issus du premier collège ;
- d'au plus, huit (8) administrateurs issus du deuxième collège.

La CDC nomme l'administrateur de son choix, étant précisé que la CDC ne pourra pas désigner, pour occuper cette fonction, la personne signataire de la convention de délégation conclue avec l'Association, ni une des personnes concourant au bon fonctionnement de l'Association en exécution de cette convention.

Le Directeur général de l'Association participe aux réunions du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Les membres actifs réunis dans le premier collège de l'Assemblée générale élisent leurs administrateurs, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par vote public, à un tour. Chaque membre actif établit sa liste à partir de ses délégués à l'Assemblée générale.

Chaque membre actif, ayant reçu au moins une voix mais ne disposant pas d'administrateurs, pourra nommer un de ses délégués comme invité permanent au Conseil d'administration, avec voix consultative.

Dans le deuxième collège, chaque membre partenaire est représenté au Conseil d'administration par son délégué à l'Assemblée générale. Au cas où le nombre de membres partenaires serait supérieur à huit (8), les postes d'administrateurs du deuxième collège sont attribués de façon décroissante en fonction de l'importance des populations de bénéficiaires représentées par le membre partenaire en cause.

Les mandats des administrateurs des deux collèges sont d'une durée de quatre (4) ans renouvelable.

L'administrateur de la CDC ainsi que chaque administrateur appartenant au premier collège, dispose d'une voix délibérative.

Chaque administrateur du deuxième collège dispose d'une voix consultative. À titre dérogatoire, il dispose d'une voix délibérative pour les questions visées par les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article 6.3 des présents statuts, dès lors qu'elles concernent les prestations offertes par l'Association et que celles-ci sont proposées aux personnels des membres partenaires.

Chaque membre désigne un nombre de suppléants équivalent au nombre d'administrateurs titulaires ou d'invités permanents. Le statut d'invité permanent au Conseil d'administration est accordé à deux administrateurs suppléants par membre de l'Association, en plus de l'ensemble de ses administrateurs titulaires. Par ailleurs, en cas d'empêchement d'un administrateur titulaire, quelle que soit la raison ou la durée de cet empêchement, les administrateurs suppléants siègent de droit avec les mêmes droits de vote que l'administrateur titulaire empêché.

## *6.2 Réunions du Conseil d'Administration*

De droit commun, les réunions de cette instance délibérante se déroulent en mixte (présentiel/distanciel), au moyen des dispositifs techniques fournis par la Caisse des Dépôts, sous réserve que l'identification des participants soit assurée. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, elles peuvent être tenues exclusivement en présentiel.

La présence des membres est prise en considération tant pour l'évaluation du quorum que pour l'expression des suffrages.

Toute disposition contraire dans le présent Document est réputé nulle et de nul effet. Par exception au principe qui vient d'être exposé, le vote à distance est impossible lorsqu'il est expressément prévu un scrutin —avec dépôt des bulletins dans une urne  $\odot$ , pour un vote à bulletins secrets.

La présence des membres est prise en considération tant pour l'évaluation du quorum que pour l'expression des suffrages.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du Président qui le convoque, par tous moyens, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. En outre, il est convoqué par le Président, soit de sa seule initiative, soit sur la demande écrite d'un tiers (1/3) des administrateurs, la réunion devant alors se tenir dans le mois qui suit la demande, sur un ordre du jour fixé par le Président et préalablement communiqué à ses administrateurs.

Les modalités de convocation du Conseil d'administration et d'inscription de questions à l'ordre du jour sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Il ne délibère valablement que s'il réunit au moins la moitié (1/2) des administrateurs du premier collège. Ce quorum est calculé en fonction des administrateurs présents ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans les quinze (15) jours suivant la première réunion sur le même ordre du jour. Aucune condition de quorum n'est exigée pour cette seconde réunion.

Tout administrateur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois (3) séances consécutives, pourra être réputé démissionnaire, sur proposition du Président, après notification à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et après approbation du Conseil d'administration.

Le membre dont l'administrateur réputé démissionnaire était un représentant, est invité à désigner un nouvel administrateur, parmi ses délégués, dans les plus brefs délais.

### *6.3 Délibérations du Conseil d'administration*

L'Association est administrée par le Conseil d'administration qui est investi des pouvoirs 495 pour agir en toute circonstance au nom de l'Association, notamment :

1. il est habilité à prendre toute décision à cet effet sous réserve des compétences de 498 l'Assemblée générale et conformément à l'objet social ;
2. il arrête la politique sociale et culturelle pour les personnels de la CDC et ceux des entités qui lui ont délégué cette mission et définit les prestations en la matière et en arrête les barèmes et tarifs ;
3. il décide du choix des prestations offertes à l'ensemble des bénéficiaires ;
4. il gère et diffuse les prestations proposées à l'ensemble des bénéficiaires ; il définit les principes et les modalités de gestion et de promotion des activités qui sont mises en œuvre par le Bureau ;
5. il arrête les modalités de services des indemnités réglementaires des personnels fonctionnaires de la CDC ;
6. il approuve les projets de conventions de prestations de services visées à l'article 3, après avoir vérifié les conditions, notamment financières, auxquelles elles sont conclues ; ces conventions doivent être équilibrées ;
7. il détermine le type d'actions et de prestations sur lesquelles les commissions locales seront compétentes et leur alloue le budget et les moyens de fonctionnement adaptés ;
8. il adopte le budget annuel de l'Association sur proposition du Bureau ;
9. il arrête les comptes annuels de l'Association ;
10. il prend toute décision relative à l'emploi des fonds ;
11. il crée toute commission nationale de son choix ;
12. il adopte et modifie le Règlement Intérieur ;

13. il autorise tout achat, aliénation et location de nature immobilière ;
14. il détermine les grandes orientations en matière de conditions d'emploi et de rémunération des salariés de l'Association.

Le Conseil d'administration adopte ces décisions et, de manière générale, toutes les décisions relevant de sa compétence, à la majorité simple de ses administrateurs présents ayant voix délibérative.

Toutefois, les décisions suivantes ou intervenant dans les matières suivantes ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses administrateurs présents ayant voix délibérative :

- adoption et modification du Règlement Intérieur ;
- approbation de la proposition du Président relative à la démission d'un membre du Conseil d'administration pour absences répétées et inexcusées ;
- approbation et modification de toute convention de délégation de gestion conclue par l'Association avec la CDC ;
- révocation du Directeur général.

En outre, la décision de révocation du Directeur général ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres titulaires du Conseil d'administration.

Sauf stipulations particulières prévues par les présents statuts ou le Règlement Intérieur, les administrateurs votent à main levée.

Il est tenu un procès-verbal de chacune des séances du Conseil d'administration, qui est signé par le Président et par le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux approuvés sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre tout conseil extérieur pour l'assister dans l'exercice de ses attributions.

#### *6.4 Perte de la qualité d'administrateur*

La qualité d'administrateur se perd automatiquement en cas de :

- démission du mandat d'administrateur, notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration. Le retrait prend effet à la date indiquée par le membre et à défaut d'une telle mention, à la date de réception de la lettre recommandée et, s'agissant des membres partenaires et des membres partenaires privilégiés, sans préjudice des opérations souscrites par eux dans la convention de prestations de services conclue avec l'Association. Dans l'hypothèse de la démission du Président du Conseil d'administration lui-même, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au Vice-président de l'Association ;
- révocation par le Conseil d'administration ;
- perte de la qualité de délégué, telle qu'elle résulte de l'article 5.1.b.

Le membre dont l'administrateur était le représentant est invité à désigner un nouvel administrateur parmi ses délégués dans les plus brefs délais, sauf dans le cas où la perte de la qualité de délégué est subséquente à la perte, par le membre qu'il représente, de la qualité de membre de l'Association.

## **Article 7- Bureau du Conseil d'Administration**

### *7.1 Composition du Bureau*

Après chaque élection et lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé à l'élection, le Conseil d'administration désigne :

- en son sein et parmi les administrateurs du premier collège, sept (7) membres, dont le Président, le Vice-président, le Trésorier et le Trésorier adjoint ;
- en son sein et parmi les administrateurs du deuxième collège, un membre.

Les membres du Bureau du premier collège sont désignés pour une durée de quatre (4) ans.

Le membre du Bureau du deuxième collège est désigné pour une durée de quatre (4) ans.

Le Directeur Général est membre du Bureau sans voix délibérative.

Au sein du premier collège, les administrateurs se prononcent, à main levée et à la majorité simple, sur une liste de sept (7) noms, composée comme suit :

- le membre actif représenté au Conseil d'administration ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection au Conseil d'administration est invité à présenter un candidat pour le siège de son choix ;
- puis, le membre actif représenté au Conseil d'administration ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix à l'élection au Conseil d'administration est invité à présenter un candidat pour le siège de son choix, parmi les sièges restants ;
- puis, le membre actif représenté au Conseil d'administration ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix à l'élection au Conseil d'administration est invité à présenter un candidat pour le siège de son choix, parmi les sièges restants ;
- puis, le membre actif représenté au Conseil d'administration ayant obtenu le quatrième plus grand nombre de voix à l'élection au Conseil d'administration est invité à présenter un candidat pour le siège de son choix, parmi les sièges restants ;
- puis, le membre actif représenté au Conseil d'administration ayant obtenu le plus grand nombre de voix à l'élection au Conseil d'administration est invité, à nouveau, à présenter un autre candidat pour le siège de son choix, parmi les sièges restants ;
- puis, le membre actif représenté au Conseil d'administration ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix à l'élection au Conseil d'administration est invité, à nouveau, à présenter un autre candidat pour le siège de son choix, parmi les sièges restants ;
- enfin, le membre actif ayant obtenu le troisième plus grand nombre de voix à l'élection au Conseil d'administration est invité à présenter, à nouveau, un autre candidat pour le siège restant.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs membres actifs à l'élection au Conseil d'administration, les résultats obtenus par ces membres actifs lors de la Consultation mentionnée à l'article 5.1 seront retenus comme critère pour déterminer le rang attribué à chacun de ces membres actifs

pour la constitution de la liste soumise au vote du Conseil d'administration. En cas d'égalité des voix entre les candidats également lors de la consultation, il est procédé par tirage au sort.

Les fonctions d'ordonnateur et de liquidateur des dépenses devant être exercées dans la plus totale indépendance l'une à l'égard de l'autre, les fonctions de trésorier et de trésorier-adjoint sont incompatibles avec celles de Président et de Vice-président. En conséquence, ces fonctions devront obligatoirement être exercées par des représentants de membres actifs différents.

L'acceptation du poste d'administrateur au sein de l'Association emporte pour la personne concernée acceptation, d'une part, des principes directeurs de composition du Bureau et, d'autre part, d'un siège potentiel au sein de cet organe.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités alternatives de constitution de la liste en cas d'impossibilité de la former conformément à la règle statutaire précitée et déterminera les conséquences de ces situations. Au sein du deuxième collège, les membres partenaires désignent un de leurs administrateurs pour siéger au Bureau. En cas de perte de son mandat de représentant de l'entité associée par ce membre, un nouveau membre sera désigné par les membres partenaires parmi leurs administrateurs, pour la durée du mandat restant.

Le membre du Bureau issu du deuxième collège aura voix consultative lors des délibérations au sein du Bureau.

Certaines fonctions particulières pourront lui être confiées par le Règlement Intérieur.

## *7.2 Attributions et délibérations du Bureau*

Le Bureau reçoit délégation du Conseil d'administration pour appliquer ses directives et assurer la gestion courante de l'Association. Le Bureau est chargé de : - la préparation des Conseils d'administration ; - la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration ; - la mise en œuvre des conventions signées par l'Association ;

- la veille de la bonne exécution de la convention de gestion avec la CDC ;
- la gestion courante de l'Association ;
- l'animation des commissions nationales ;
- l'action sociale et culturelle en direction des personnels affectés aux Directions Régionales.

Il rend compte de son action à chaque réunion du Conseil d'administration.

De droit commun, les réunions de cette instance délibérante se déroulent en mixte (présentiel/distanciel), au moyen des dispositifs techniques fournis par la Caisse des Dépôts, sous réserve que l'identification des participants soit assurée. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, elles peuvent être tenues exclusivement en présentiel.

La présence des membres est prise en considération pour l'expression des suffrages.

Toute disposition contraire dans le présent Document est réputé nulle et de nul effet.

Le Bureau ne délibère valablement que s'il réunit au moins la moitié (½) de ses membres.

Il adopte ses décisions à la majorité simple de ses membres présents.

Il est tenu un procès-verbal de chacune des séances du Bureau, qui est signé par le Président et par le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux approuvés sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre tenu à cet effet.

### *7.3 Perte de la qualité de membre du Bureau*

La qualité de membre du Bureau se perd automatiquement en cas de :

- démission du mandat de membre du Bureau donnée dans les conditions prévues à l'article 6.4, alinéa 2, ci-dessus ;
- perte de la qualité d'administrateur.

## **Article 8 – Le Président et le Directeur Général**

### *8.1 Le Président*

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont précisées par le Règlement Intérieur. Il peut, notamment, déléguer la qualité d'agir en justice au nom du COSOG, ainsi que ses compétences en matière d'hygiène et de sécurité.

Il préside l'Association, le Bureau et le Conseil d'administration. Il préside l'Assemblée générale, avec la possibilité de déléguer cette fonction, notamment pour la réalisation des opérations de vote.

Le rôle du Vice-président est d'aider le Président à accomplir sa mission.

Le Règlement Intérieur précisera les modalités de remplacement du Président ou de désignation d'un nouveau Président en cas d'empêchement prolongé.

### *8.2 Le Directeur général*

Le Directeur général est désigné par la CDC, après avis conforme du Conseil d'administration.

Son mandat peut être révoqué par le Conseil d'administration, selon les modalités de vote prévues à l'article 6.3.

La révocation est prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. Le Directeur Général est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle révocation et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

Constituent des motifs graves :

- tout fait ou comportement visant à nuire, directement et volontairement, au bon fonctionnement ou aux intérêts de l'Association ;

- toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du président ou du conseil d'Administration, en dehors des informations que le COSOG a l'obligation de communiquer à ses membres ou celles tombées dans le domaine public ;
- la violation des statuts, du règlement intérieur, des éventuelles conventions conclues par l'association ou des répartitions des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts, complétés le cas échéant par le règlement intérieur.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle du Président du COSOG et sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'action sociale de l'Établissement public CDC.

Il est assisté d'adjoints qu'il désigne, dont au moins un par implantation géographique de l'Association.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels dédiés à la gestion administrative des activités de l'Association, quelle que soit l'implantation concernée.

Il est notamment chargé :

- de la gestion courante, administrative et opérationnelle du COSOG ; il encadre, supervise et coordonne l'ensemble des responsables opérationnels du COSOG ;
- de manière générale, d'assurer les fonctions employeur pour tous les actes requis en application des dispositions légales, réglementaires et, le cas échéant, conventionnelles en vigueur ;
- de mettre en œuvre les orientations stratégiques et de développement du COSOG décidées par le Conseil d'administration ;
- et de l'application des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Le Président peut lui déléguer certains de ses pouvoirs pour une durée déterminée.

## **Article 9 – Le Trésorier**

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Il relève de la compétence du Trésorier d'effectuer les paiements et de percevoir les sommes dues à l'Association pour en donner bonne et valable quittance. Il veille à la réalisation des paiements et des autres opérations financières dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Il prépare le projet de budget de l'exercice suivant pour le soumettre au Conseil d'administration avant le 15 novembre de chaque année. Si le budget n'est pas adopté à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ayant voix délibérative, le projet de budget est renvoyé au Bureau pour que celui-ci prenne en compte les observations faites lors de la séance en vue d'un second examen par le Conseil d'administration qui se prononce à la même majorité simple.

Le Trésorier établit les comptes de l'Association et est responsable de leur bonne tenue.

Le Trésorier suit l'exécution du budget et présente chaque trimestre un rapport sur l'exécution budgétaire au Conseil d'administration avec remise à l'ensemble des administrateurs, le cas échéant par voie électronique, d'un document de suivi.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée générale annuelle.

Le Trésorier fournit au commissaire aux comptes tous les documents nécessaires à la mission de ce dernier. Le rôle du trésorier-adjoint est d'aider le trésorier à accomplir sa mission. Il remplace le trésorier en cas d'empêchement quelles qu'en soient la raison et la durée. En outre, le trésorier peut déléguer partiellement ses attributions au trésorier adjoint ou à tout membre du personnel en tant que de besoin. Les délégations établies sont soumises pour approbation à la plus proche des séances du Conseil d'administration suivant leur élaboration.

#### **Article 10 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant sont élus par l'Assemblée générale pour 6 ans, sur proposition du membre délégant.

Le commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ainsi le commissaire aux comptes aura pour missions, d'une part, les missions dites habituelles qui sont la certification des comptes de l'association et les vérifications spécifiques des documents comptables de l'association (budget, sincérité du rapport d'activité, présentation d'un rapport sur les conventions règlementées conclues) et, d'autre part, des interventions dites connexes et rappelées dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 11 - Conventions règlementées**

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté par le commissaire aux comptes pour information à la plus prochaine Assemblée générale.

#### **Article 12 – Ressources**

Les ressources de l'Association se composent :

- du revenu et intérêts de ses biens ;
- de la subvention sociale de la CDC, versée à l'Association dans les conditions définies par la convention de gestion ;
- des moyens de fonctionnement mis à la disposition de l'Association par la CDC dans les conditions définies par la convention de délégation ;
- de la contribution des bénéficiaires aux activités qui leur sont proposées ;
- des subventions ou aides de toute nature de l'État, des collectivités territoriales et des personnes morales ou physiques soutenant l'action de l'Association ;
- des subventions sociales versées à l'Association par les entités ayant conclu une convention de prestations de services avec elle conformément à l'article 3 ;

- des produits de toutes les manifestations organisées par l'Association ainsi que de tous les droits qui peuvent en être la conséquence ;
- du produit des dons manuels dont l'emploi est autorisé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'autorisation de l'autorité compétente ;
- et plus généralement, de tous les produits et ressources versés à l'Association et autorisés par la loi.

### **Article 13 - Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et l'annexe. L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Chaque commission locale est tenue de verser ses éléments, pièces comptables et justificatifs, dans la comptabilité d'ensemble de l'Association.

## **PARTIE III - COMMISSIONS NATIONALES ET LOCALES**

De droit commun, les réunions des Commissions se déroulent en mixte (présentiel/distanciel) au moyen des dispositifs techniques fournis par la Caisse des Dépôts, sous réserve que l'identification des participants soit assurée. Toutefois, si des circonstances particulières l'exigent, elles peuvent être tenues exclusivement en présentiel.

La présence des membres est alors prise en considération pour l'expression des suffrages.

Toute disposition contraire dans le présent Document est réputé nulle et de nul effet.

### **Article 14 - Commissions nationales**

Le Conseil d'administration peut créer des commissions nationales placées chacune sous la responsabilité d'un membre du Bureau.

Les attributions des commissions nationales ne peuvent interférer avec celles des commissions locales prévues à l'article 15 des statuts.

Les modalités de constitution et d'organisation de ces commissions seront précisées dans le Règlement Intérieur.

### **Article 15- Commissions locales**

Il est institué trois commissions locales de l'Association au niveau des trois implantations géographiques principales de la CDC : Angers, Bordeaux et Île-de-France.

Les personnels des implantations de Bordeaux, d'Île-de-France ainsi que d'Angers et Cholet sont respectivement rattachés à la commission locale de Bordeaux, à celle d'Île-de-France et à celle d'Angers. Les personnels non rattachés à ces commissions locales sont rattachés directement au Bureau et placés sous la responsabilité d'un de ses membres.

### *15.1 Composition*

Chaque commission locale est composée de sept (7) membres dont un Président et un Vice-président.

Les postes de chaque commission locale sont répartis entre les membres actifs de l'Association en fonction des résultats locaux obtenus lors de la Consultation définie à l'annexe 1 des présents statuts. Cette répartition est effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Au niveau de chaque commission locale :

- le membre actif ayant obtenu le plus grand nombre de voix est invité à désigner un de ses administrateurs pour le poste de Président ;
- le membre actif ayant obtenu le deuxième plus grand nombre de voix est invité à désigner un de ses administrateurs ou de ses délégués pour le poste de Vice-président ;
- chaque membre actif désigne ses représentants parmi la liste des candidats présentés à la consultation, avec une obligation d'appartenance géographique.

Les postes de Président de commissions locales ne peuvent être attribués, ni au Président de l'Association ni au Trésorier.

Chaque membre actif dispose d'un suppléant pour chacune des commissions locales où celui-ci est représenté. Le statut d'invité permanent est accordé aux suppléants. Par ailleurs, le suppléant siège de droit avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un titulaire, quelle que soit la raison ou la durée de cet empêchement.

### *15.2 Attributions*

Ces commissions disposent d'un champ de compétence exclusif défini au Règlement Intérieur de l'Association.

### *15.3 Fonctionnement*

Ces commissions locales constituent des émanations du Conseil d'administration de l'Association, sans personnalité morale.

Ces commissions disposent par le seul effet des présents Statuts d'une délégation de pouvoir et de signature du Conseil d'administration dont les contours sont précisés par le Règlement Intérieur.

Le Président de chaque commission locale ordonne les dépenses, dans la limite du budget alloué par le Conseil d'administration. La compétence de paiement des dépenses reste attribuée au Trésorier de l'Association.

Le Président de chaque commission locale veille à la bonne exécution de la convention de gestion conclue avec la CDC au niveau local et, en cas de difficulté, en saisit le Bureau.

À la fin de chaque exercice, la commission locale devra élaborer un rapport, transmis au Conseil d'administration en vue de l'Assemblée générale ordinaire, afin de rendre compte de toutes les actions et prestations menées et de présenter le bilan financier de l'exercice clos. Ce rapport constituera une annexe du rapport du Conseil d'administration présenté à l'Assemblée générale.

## **PARTIE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 16 - Modification des statuts**

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire statuant sur la proposition du Conseil d'administration.

Les propositions de modification inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire sont portées à la connaissance des membres, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur, au moins trente (30) jours de calendrier avant la date fixée pour sa réunion.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur la proposition de modification des statuts à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Il est rappelé que, pour les besoins des présents statuts, l'on entend par « suffrages exprimés » tous les votes exprimés directement, à l'exclusion des votes nuls, des votes blancs et des abstentions.

Les propositions de modification inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire sont portées à la connaissance des membres dans les mêmes conditions de délai que pour les Assemblées générales ordinaires.

Toute disposition contraire dans les présents Statuts est réputée nulle et de nul effet.

### **Article 17 - Dissolution et liquidation de l'Association**

L'association est dissoute de droit en cas de perte de la qualité de membre de l'Association par la CDC.

L'Association peut également être dissoute par l'Assemblée générale extraordinaire, statuant sur la proposition du Conseil d'administration.

La proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire et portée à la connaissance des membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trente (30) jours de calendrier avant la date fixée pour sa réunion. La proposition de dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts ( $\frac{3}{4}$ ) des suffrages exprimés. Il est rappelé que, pour les besoins des présents statuts, l'on entend par « suffrages exprimés » tous les votes exprimés directement, à l'exclusion des votes nuls, des votes blancs et des abstentions.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale peut confier au Bureau la mission de lui proposer les modalités de liquidation de l'Association, à charge pour le Bureau de réunir une nouvelle Assemblée générale extraordinaire qui peut se réunir sans condition de quorum pour approuver ces propositions à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés des opérations de liquidation des biens de l'Association. Après reversement à la CDC de la part inutilisée de ses subventions sociales, la dévolution des actifs sera réalisée selon les conditions légales prévues pour les associations loi de 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

#### **Article 18 - Formalités**

Le Président est chargé d'effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 19 - Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur de l'Association a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, notamment sur les points pour lesquels les présents statuts y font référence. Il est approuvé par le Conseil d'administration.

### **PARTIE V - STIPULATIONS TRANSITOIRES**

#### **Article 20 - Assemblée générale constitutive et Bureau provisoire**

L'Assemblée générale constitutive réunit l'ensemble des signataires des Statuts valablement représentés par trois délégués chacun.

Un Bureau provisoire est constitué et restera en fonction jusqu'au déroulement de la Consultation définie à l'Annexe 1 et la composition des organes de l'Association conformément aux présents statuts. Il est composé de deux représentants de chaque

signataire des statuts devenu membre de l'Association. Le Bureau provisoire administre l'Association pendant cette période intermédiaire.

Le Bureau provisoire donne mandat à un membre de l'Association pour occuper les fonctions de président du Bureau provisoire et signer les actes engageant l'Association qu'il aura préalablement approuvés (déclaration de constitution de l'Association, convention de gestion, conventions partenariales, *etc.*).

Le Bureau provisoire peut, le cas échéant, désigner un Trésorier pendant cette période provisoire.

Le Bureau provisoire est convoqué, se réunit et adopte ses décisions selon les mêmes règles statutaires que celles fixées pour le Conseil d'administration.

#### **Article 21 - Premier exercice**

Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal Officiel pour finir le 31 décembre 2007.

Fait à Paris, le

Président

Trésorier

## ANNEXE 1 CONSULTATION

En 2007, en 2010 puis tous les trois ans, l'Association consulte les personnels de la CDC et, le cas échéant, les personnels des membres partenaires privilégiés ayant opté pour une représentation au sein du premier collège (ci-après : « la Consultation ») afin de déterminer :

- la représentation des membres actifs à l'Assemblée Générale ;
- le nombre de voix détenues par chaque membre actif à l'Assemblée Générale ;
- la représentation des membres actifs dans les commissions locales.

L'organisation de cette Consultation relève de la compétence du Président du Conseil d'administration.

Chaque membre actif est invité à présenter à la Consultation une liste nominative de personnes choisies pour s'investir dans le fonctionnement de l'Association.

Chaque membre actif doit établir sa liste en faisant ses meilleurs efforts pour refléter la diversité des statuts de personnels représentés à la CDC et la parité entre les femmes et les hommes. Les présents statuts n'excluent pas la possibilité pour plusieurs membres actifs de présenter une liste commune et de constituer, ainsi, une union de membres.

Les modalités d'organisation de cette Consultation (notamment, la notion de personnel de la CDC au sens des présents statuts, pouvant voter à la Consultation) et d'information sur ses résultats, sont précisées par le Règlement Intérieur.

### **1. Détermination de la représentation des membres actifs à l'Assemblée Générale de l'Association**

Le nombre de délégués dont dispose chaque membre actif à l'Assemblée Générale est déterminé en fonction des suffrages recueillis lors de cette Consultation selon les modalités suivantes :

- 1 délégué quels que soient les suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 4 % de suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 8 % de suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 12 % de suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 16 % de suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 20 % de suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 24 % de suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 28 % de suffrages recueillis ;
- 1 délégué supplémentaire à partir de 32 % de suffrages recueillis ;
- et ainsi de suite.

Il en est de même pour la détermination du nombre de délégués dont dispose chaque membre actif d'une union de membres, étant précisé que les suffrages à prendre en compte sont ceux recueillis lors de cette Consultation par l'union et divisés par le nombre de membres actifs de l'union.

**EXEMPLE**

Un membre actif ayant obtenu 25 % des suffrages lors de la Consultation disposera de 7 délégués.

Dans l'hypothèse où une union de deux membres actifs obtient 25 % des suffrages lors de la Consultation, chaque membre actif de l'union disposera de 4 délégués.

**2. Détermination du nombre de voix de chaque membre actif à l'Assemblée générale de l'Association**

La Consultation permet également de déterminer le nombre de voix attribué à chaque membre actif de l'Association pour les votes effectués par mandat, en Assemblée générale.

Le nombre de voix attribué à chaque membre actif correspond au pourcentage de suffrages obtenus par chaque membre actif, lors de cette consultation, multiplié par dix (10).

Le nombre de voix attribué à chaque membre actif d'une union de membres correspond au pourcentage de suffrages obtenus par l'union de membres actifs lors de cette consultation, multiplié par dix (10) et divisé par le nombre de membres de l'union.

**EXEMPLE**

Un membre actif ayant obtenu 25 % des suffrages lors de la Consultation détiendra 250 voix.

Dans l'hypothèse où une union de deux membres actifs obtient 25 % des suffrages lors de la Consultation, chaque membre actif de l'union détiendra 125 voix.

**3. Représentation des membres actifs au sein des commissions locales**

La représentation des membres actifs au sein des commissions locales est effectuée conformément à l'article 15.1 des présents statuts en fonction des suffrages recueillis au niveau local lors de cette Consultation, par le membre actif ou par une union de membres.

En cas d'union de membres, pour la répartition des postes, chaque membre actif de l'union aura pour résultat local, le pourcentage de suffrages obtenus localement par l'union de membres actifs lors de la consultation et divisé par le nombre de membres de l'union.

\*\*\*\*\*

**ANNEXE 2**  
**LISTE DES ENTITÉS AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE**  
**PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASOC OU LE CSE**  
**AU 12 DÉCEMBRE 2022**

**A. LISTE DES ENTITÉS AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC L'ASOC<sup>1</sup>**

- BATIXIA
- France Active Bretagne Breizh
- Nord Actif
- NOVETHIC

**B. LISTE DES ENTITÉS AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LE CSE**

- AGR
- CDC (pour le personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, devenu personnel CDC en application de l'ordonnance n°2005-389 du 28 avril 2005)\*

**C. LISTE DES ENTITÉS AYANT CONCLU UNE CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES AVEC LE COSOG**

- BPI France investissement
- CDC Biodiversité
- CDC Croissance
- CDC Investissement Immobilier (ex CDC GPI)
- CDC Placement
- CNP Assurances (CSE)
- Compagnie des Alpes (CSE-UES-CDA-HOLDINGS)
- COSOG (pour ses salariés) - ERAFP - F.I.P.H.F.P. - F.R.R.
- ICDC (CSE)
- I4CE
- IRIS CAPITAL MANAGEMENT
- Logivolt Territoires Publications Architecture Urbanisme
- Qualium Investissement
- Société Forestière
- SFIL
- STOA

**ANNEXE 3**  
**LISTE DES SIGNATAIRES DES STATUTS**

Qualité de membre	Identité de la personne morale	Identité de la personne physique habilitée à signer les statuts
Adhésion en qualité de membre délégué	CDC Caisse des dépôts et consignations	
Adhésion en qualité de membre actif	UNSA	
	CFDT	
	CGT	
	CFE-CGC	
	SNUP	
	CFTC	
	FO	